

DELIBERATION N° 2019/127

Autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la société « Circus of Samoa », pour des représentations au bénéfice des administrés de la ville pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2019/59 du 13 mars 2019, approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/40 du 14 mars 2019,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport-culture-animations-vie associative » et « éducation jeunesse » entendue en séance du 11 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de sa politique d'animations culturelles, le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat jointe avec la société « Circus of Samoa », pour des représentations au bénéfice de la jeunesse de la ville pour l'année 2019, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de ladite convention.

ARTICLE 2 /

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'accès à l'eau et l'électricité, les toilettes mobiles et l'éclairage de sécurité.

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F.CFP), seront imputées en section fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE CULTURE ET FETES	-	1
DDP	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 AVR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**Convention de partenariat entre la
Ville de DUMBEA et
la Société CIRCUS OF SAMOA**

Année 2019

REF : DCJS/SCF/ N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2019/xxxx du conseil municipal du 24 avril 2019, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

La **Société CIRCUS OF SAMOA**, représentée par Madame Sonia ALINE, en qualité de gérante du « Groupe ALINE », ayant son siège au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, BP xxx 988xx Nouméa habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **les Parties** »

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique d'animations culturelles, la Ville de Dumbéa et la Société CIRCUS OF SAMOA, représentée en Nouvelle-Calédonie par le « Groupe ALINE », décident de s'associer pour un partenariat relatif à la mise en œuvre d'un projet lié aux activités du cirque sur la commune. Ce projet concerne une période de représentations du 19 avril au 23 juin 2019.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est expressément passée entre **les Parties** afin de fixer les obligations respectives de chacune **des Parties** dans le cadre de l'organisation de représentations sur la période du 19 avril au 23 juin 2019.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : CLAUSE FINANCIERE

1/ **La Ville** s'engage à mettre à disposition de **la Société**, deux espaces appartenant à son domaine public d'une surface respectivement de 85 ares et 30 ares (parcelles cadastrées n°127a et celle à proximité immédiate de la MQ – plan en annexe), pour y installer son chapiteau et ses annexes (matériel/équipement non permanent) et ses parkings. Cette mise à disposition est consentie de manière intuitu personae pour une période s'étalant du 10 avril au 30 juin 2019.

2/ Compte tenu de l'intérêt général de cette animation pour les habitants de la commune et de la contrepartie proposée par **la Société**, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

3/ En sus de cette mise à disposition, **la Ville** s'engage à fournir ;

- Un accès à **la Société** pour l'eau et l'électricité,
- Des toilettes mobiles (2 ou 3 + PMR, dont les vidanges, mais sans entretien),
- Un renforcement de l'éclairage de sécurité pour le cheminement des piétons à l'arrière de la Maison de quartier.

TITRE II : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La Société doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. A ce titre elle sollicite notamment le bureau des établissements recevant du public (ERP) de la Nouvelle-Calédonie en demandant également le passage de la Commission Territoriale d'Hygiène et de Sécurité.

La Société assure seule la responsabilité et la sécurité des publics dans le cadre de ses représentations, y compris sur la zone de stationnement public.

La Ville décline toute responsabilité relative à ces publics.

La Société s'engage à respecter le terrain mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations et/ou tous dysfonctionnements.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES

La Société s'engage sur les contreparties suivantes :

- Assurer seule l'implantation (montage, démontage, matériels techniques et scéniques) et la gestion de son chapiteau et de ses annexes,
- Assurer la programmation de représentations gratuites pour d'une part, les 4 500 élèves des 19 écoles élémentaires (203 classes) de la Ville de Dumbéa, et d'autre part, délivrer 1 200 billets d'entrée aux représentations, pour des jeunes adolescents repérés comme socialement défavorisés et issus des maisons de quartier de **la Ville**.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La **Société** s'engage à :

- Remettre à l'état initial le site mis à disposition cité à l'article 2 ;
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité de la Ville ou se retourner contre la Ville en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;
- Respecter les conditions d'utilisation des sites et des installations municipales pour ce qui concerne l'interdiction d'introduire de l'alcool, de la drogue, etc. ;
- Fournir à la Ville, un bilan du nombre d'enfants scolarisés accueillis.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la **Société** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité, pour les tiers et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant la structure, causées par son fait ou par ses clients sur les deux terrains mis à disposition. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à la **Ville** au plus tard au moment de la signature des présentes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par la **Société**, doivent obligatoirement être validés par la **Ville**.

Pour ce partenariat, le sigle retenu conjointement par les **Parties** est « APOGOTI DUMBEA ».

La **Société** devra mentionner « la Ville de Dumbéa » lors de ses rendez-vous avec la presse.

Dans le cas de sponsoring entre la **Société** et un autre partenaire du secteur privé, la **Société** devra faire valider préalablement par la **Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les **Parties** jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dûment constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'article 2, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive de la **Société**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de la **Société**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, la **Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les Parties**.

ARTICLE 13 : DENONCIATION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des Parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des Parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Représentant de **la Société** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 2 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « la Société »,
La Représentante,

Pour la Ville,
Le Maire,

Sonia ALINE

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.